

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.249 du 13 mai 2011

A. 199.501/XV-1484

En cause : **MOULAERT** Giovanni,
ayant élu domicile chez
Me M. BELMESSIERI, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2011 par Giovanni Moulaert, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2011 lui retirant sa carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu la demande du requérant de bénéficier du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2011 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour le requérant et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

Depuis 1996, Giovanni Moulaert exerce la profession d'agent de gardiennage, sous réserve d'une interruption entre le mois d'août 2004 et le 26 janvier 2006.

Le 23 février 2006, le requérant consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière. À la suite de cette demande, une carte d'identification lui est attribuée en tant qu'agent de gardiennage au service de l'entreprise de gardiennage F.A.C.T. Security, cette carte étant valable jusqu'au 21 avril 2011.

Le 21 décembre 2009, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution d'une enquête relative aux conditions de sécurité du requérant.

Le 7 janvier 2010, un fonctionnaire de police détaché auprès des services de la partie adverse demande au procureur du Roi de Tournai l'autorisation de demander la copie d'un procès-verbal établi à la charge du requérant dans une affaire de coups et de blessures volontaires ainsi que toute autre information dont cette autorité disposerait.

Le 19 mars, le procureur du Roi de Tournai transmet aux services de la partie adverse la copie d'un procès-verbal de 2007 classé sans suite par opportunité et d'un jugement du tribunal correctionnel du 19 janvier 2010 qui, d'une part, déclare établie, à charge du requérant, la prévention de coups et blessures volontaires portés à Quentin Mortier, le fils de son ex-épouse issu d'une première union, ces coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable est une personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime (art. 392, 399, alinéa 1^{er}, et

405^{ter} du Code pénal) et, d'autre part, ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans.

Le 29 avril, le procureur du Roi de Tournai transmet aux services de la partie adverse le dossier complet dans l'affaire de coups et blessures volontaires.

Le 8 juin, un inspecteur de police détaché auprès des services de la partie adverse établit un rapport d'enquête sur les conditions de sécurité relatives au requérant. Ce rapport met en exergue le jugement du tribunal correctionnel de Tournai du 19 janvier 2010, le procès-verbal classé sans suite pour opportunité et un procès-verbal établi en matière de gardiennage ayant abouti à un «arrangement» à l'amiable de 500 euros.

Le 15 juin, la commission «enquête sur les conditions de sécurité» instituée au sein du S.P.F. Intérieur estime que le requérant ne satisfait plus aux conditions de sécurité et qu'une procédure de retrait de la carte d'identification doit être mise en œuvre.

Par une lettre datée du 16 juillet, les services de la partie adverse informent le requérant que le ministre de l'Intérieur envisage de refuser de lui délivrer une carte en raison du jugement du tribunal correctionnel de Tournai du 19 janvier 2010. Cette lettre semble avoir été déposée à la poste le 19 juillet mais le cachet de la poste sur la pièce du dossier administratif est illisible.

Par un courrier du 23 août, le précédent conseil du requérant demande la prolongation du délai pour faire part de ses observations, en raison de la difficulté, en période de vacances, de collationner des éléments objectifs favorables. Il souligne que, depuis 1998, aucun fait répréhensible n'a été mis à sa charge à l'occasion de ses activités professionnelles, que des attestations de ses employeurs sont jointes, que la vie du ménage qu'il formait avec la maman de la victime des coups et blessures volontaires s'était fortement dégradée, qu'il s'agit d'un jeune à problèmes, que le tribunal correctionnel, loin d'appliquer une sanction, a choisi la formule de la suspension du prononcé pour éviter le déclassement professionnel de son client, que ce dernier a quitté la maman du jeune en raison de l'impossibilité de gérer la situation familiale, qu'il n'a plus jamais eu le moindre contact avec le jeune et qu'il a les meilleures relations du monde avec son fils Andrew.

Par un courrier du 31 août, le précédent conseil du requérant envoie diverses attestations relatives à la bonne conduite professionnelle et familiale de son client.

Le 10 septembre, les services de la partie adverse font savoir qu'ils accèdent à la demande de prolongation de la période destinée à permettre le dépôt d'observations.

Par un courrier du 28 septembre, le précédent conseil du requérant envoie aux services de la partie adverse une lettre d'un ancien employeur du requérant faisant part de sa satisfaction à l'égard de ce dernier. Il est également précisé que, dans un souci d'apaisement, le requérant a accepté de verser à la victime une indemnité provisionnelle de 250 euros.

Le 7 décembre, le requérant est entendu par les services de la partie adverse. Lors de cette audition, il souligne notamment que son employeur, qui était au courant de la procédure de retrait, ne l'a pas écarté de son entreprise.

Le 17 janvier 2011, le ministre de l'Intérieur prend la décision suivante :

« [...]

Vous êtes actuellement détenteur de la carte d'identification numéro 00058879 qui a été délivrée pour vous à l'entreprise de gardiennage F.A.C.T. Security SPRL. Cette carte est valable jusqu'au 21 avril 2011 et porte sur l'exercice d'activités de surveillance et de protection des biens mobiliers ou immobiliers et des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public.

Les interventions des entreprises de gardiennage et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates. C'est pourquoi, le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage - activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques - soient des individus dignes de confiance. Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez par conséquent satisfaire aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1, 8°, de la loi du 10 avril 1990.

Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis.

Sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage.

Ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er} bis de la loi est caractérisé par :

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° l'intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel;

Il doit donc être vérifié, pour chaque agent de gardiennage, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur.

De plus, l'article 17, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière stipule que je peux retirer ou suspendre pour une durée maximum de six mois aux personnes visées à l'article 8, § 3, pour toutes les activités exercées ou pour partie d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou pour certains d'entre eux, la carte d'identification qui leur a été délivrée conformément à ladite disposition, lorsque ces personnes ne respectent pas les conditions de la loi précitée ou de ses arrêtés d'exécution ou ne satisfont plus à leurs conditions.

Après que vous y ayez consenti, le 23 février 2006, une enquête sur les conditions de sécurité vous concernant a été réalisée par les services de police et a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et administrative ainsi que des données professionnelles qui sont importants dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête, daté du 08 juin 2010, fait notamment état du dossier suivant :

Jugement du Tribunal correctionnel de Tournai du 19/01/2010 [...].

Sur base de ce rapport, la Commission "enquêtes sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 15 juin 2010. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez plus aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au retrait de vos cartes d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un retrait de vos cartes d'identification d'agent de gardiennage par un courrier recommandé le 16 juillet 2010. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Vous avez rendu des moyens de défense en date du 25 août 2010.

Par courrier du 18 novembre 2010, vous avez été convoqué en vue d'être entendu en date du 07 décembre 2010 dans le cadre de la présente procédure. Vous avez été entendu par deux agents de la Direction Sécurité Privée.

Vous avez fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de Tournai du 19 janvier 2010 [...] concernant des faits de coups et blessures.

Les faits ont été résumés comme suit dans le rapport d'enquête :

Vous êtes marié à Delfontaine depuis fin 2001. De votre union est né Andrew, âgé de 9 ans.

Delfontaine a un autre fils habitant sous le même toit, issu d'une union précédente. Il s'agit de Mortier Quentin, âgé de 18 ans.

Ce dernier, Mortier, est continuellement en conflit avec l'autorité. Il semble consommer du cannabis et a déjà été impliqué dans des actes délictueux. Les services de police sont intervenus à plusieurs reprises pour ce dernier.

Il existe [une] situation conflictuelle entre Mortier et vous, son beau père. La mère, Delfontaine se trouve entre les deux. Le père naturel de Mortier ne veut plus entendre parler de son fils. Vous reconnaissez l'altercation avec la victime. Vous avez réagi car après une discussion houleuse, vous avez été bousculé par la victime. Dans un geste d'autodéfense, vous avez fait une clef de doigt à la victime.

Vous n'avez pas senti lui avoir cassé le doigt. Vous ne vouliez pas en arriver à ce point là, mais déclarez qu'à force d'accumuler, cela devient du harcèlement.

Pour ces faits, vous avez comparu devant le Tribunal correctionnel de Tournai. Vous étiez prévenu d'avoir, le 24 février 2008, volontairement fait

des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance aggravante que le coupable est une personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime.

Le Tribunal a relevé dans son jugement :

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que l'infraction reprochée au prévenu est établie telle que qualifiée.

Le prévenu ne conteste pas les faits. Le dossier révèle que la victime a vécu une relation difficile voire conflictuelle avec le prévenu, marié avec sa mère depuis 2001.

Le 24 février 2008, une nouvelle querelle est survenue entre eux au cours de laquelle des injures réciproques ont été échangées pour aboutir à ce que le prévenu porte un léger coup de boule au visage de la victime et pratique sur sa personne une clef de doigt lui fracturant l'index.

Les faits dénotent une absence de self control du prévenu face à un jeune adulte certes récalcitrant mais sans doute en attente d'autres attentions que celle de la violence.

Le tribunal a donc dit la prévention reprochée établie et a ordonné à votre égard la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.

Eu égard à ce jugement, je considère que ces faits sont établis à suffisance et peuvent donc être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

Le profil visé à l'article 7, § 1^{er} bis, de la loi se réfère à l'intégrité dont doit faire preuve un agent de gardiennage, au respect des droits fondamentaux des citoyens et donc au respect de leur intégrité physique.

Il se réfère également à la capacité de l'agent de gardiennage à faire face à des comportements agressifs de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations.

L'on attend ainsi de tout agent de gardiennage qu'il privilégie une approche psychologique et non-violente des conflits.

Il m'appartient dès lors de vérifier si vous paraissez apte à gérer des situations conflictuelles de manière adéquate et d'examiner la proportionnalité de vos réactions.

Or, il ressort du jugement examiné ci-dessus que vous avez, en date du 24 février 2008, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail à votre beau-fils, avec qui vous habitiez. Il s'avère que suite à une dispute et à des insultes, vous avez perdu votre sang-froid et avez porté un léger coup de boule et fait une clé de doigt à votre beau-fils, lui fracturant l'index.

Le Tribunal correctionnel a relevé que ces faits sont inadmissibles dans votre chef car une autre réaction que la violence était attendue de votre part face à un jeune adulte certes récalcitrant mais sans doute en attente d'autres attentions que celle-là.

Certes les faits ci-dessus mentionnés ont pris part dans votre sphère familiale. Cependant, ils sont, comme le relève le Tribunal correctionnel, établis dans votre chef. Je partage la position du Tribunal et considère ces faits comme particulièrement graves en ce qu'ils démontrent que vous ne parvenez pas à gérer de manière pacifique les situations difficiles, voire conflictuelles, qui se présentent à vous.

En effet, dans ce cas d'espèce, vous étiez confronté à un adolescent "difficile", mais dans l'exercice d'activités de gardiennage, vous êtes également amené à faire face à des personnes passablement énervées ou vindicatives.

Il convient de souligner que le Tribunal correctionnel a opté pour la suspension simple du prononcé de la condamnation, eu égard au fait que la situation est apaisée vu votre divorce d'avec la mère de la victime et donc votre absence de contact avec elle.

Cependant, il faut relever à ce sujet que même si les faits ont fait l'objet d'une suspension simple du prononcé de la condamnation accordée par un Tribunal en raison des circonstances de l'espèce, il n'en demeure pas moins que les faits sont établis et peuvent donc être pris en considération dans le cadre d'une procédure administrative. En effet, la compétence de l'autorité administrative est autonome de celle des autorités judiciaires. De plus, aucune disposition de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ne prévoit que l'autorité administrative est tenue par la décision de suspension privilégiée par le Tribunal.

Les conditions de sécurité visent les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage. Les conditions exigées d'un agent de gardiennage sont plus strictes que celles demandées à d'autres professions et ce, en raison des missions délicates qu'ils assurent.

Le fait que vous ayez versé la somme de 250 euros à titre provisionnel à votre beau-fils et ce dans un souci d'apaisement, comme mentionné dans vos moyens de défense, n'énervé pas le constat que les faits commis sont graves au regard des conditions de sécurité.

La carte d'identification que vous déteniez déjà à l'époque des faits pour l'entreprise de gardiennage F.A.C.T. Security SPRL vous permet d'exercer, notamment, des activités de surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public.

Ces activités de contrôle de personnes sont particulièrement délicates en raison des contacts fréquents avec le public que leur exercice engendre. Il m'appartient donc de faire en sorte que seules les personnes qui peuvent faire preuve de sang-froid et qui démontrent qu'elles peuvent gérer de manière pacifique les conflits qui se présentent à elles puissent exercer de telles activités.

Dans le cas d'espèce, comme démontré ci-dessus, vous avez, dans un contexte familial, usé de violences en portant des coups et en occasionnant des blessures.

De plus, je souligne que vous aviez à l'époque déjà suivi et réussi plusieurs formations afin de vous permettre d'exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée et particulière:

- Formation de base pour le personnel d'exécution des entreprises de gardiennage, réussie le 19 octobre 1998;
- Formation de base armes, réussie le 19 octobre 1998;
- Formation particulière contrôle de personnes de type long, réussie le 3 avril 2006.

Eu égard au fait que vous exerciez déjà une fonction d'agent de gardiennage et aviez, pour cela, été formé, vous étiez parfaitement au courant de ce que l'on attend d'un agent de gardiennage, à savoir qu'il use d'une solution pacifique pour résoudre les conflits qui se présentent à lui.

Vous aviez également été initié aux techniques vous permettant d'apporter une solution non-violente aux situations conflictuelles.

Malgré cela, vous avez opté pour l'usage de la violence afin de régler une situation familiale problématique qui se présentait à vous.

Par conséquent, je considère que vous ne répondez plus aux conditions de sécurité nécessaires pour pouvoir exercer des activités de gardiennage.

Le fait de violence précité est en effet particulièrement grave et constitue une contre-indication au profil recherché pour l'exercice de telles activités. Votre attitude démontre un manque d'intégrité, de maîtrise de vous-même, une absence de respect pour autrui et une incapacité à faire face à des situations conflictuelles de manière non-violente.

Ce fait constitue une contre-indication au profil souhaité dans le chef d'un agent de gardiennage, tel que visé par l'article 7, § 1^{er} bis, de la loi du 10 avril 1990 précitée.

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je considère que vous ne satisfaites actuellement plus aux conditions de sécurité.

Je décide par conséquent de vous retirer la carte d'identification d'agent de gardiennage portant le numéro 00058879 et délivrée pour vous à l'entreprise F.A.C.T. Security SPRL.

Veillez communiquer cette décision à l'entreprise de gardiennage concernée et ce, dans les cinq jours. Veillez également restituer votre carte d'identification à votre employeur.
[...].».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant sollicite le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension; qu'il joint à cet effet les documents démontrant la précarité de sa situation et son absence de tout revenu lors de l'introduction de son recours; qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, du règlement général de procédure, le Conseil d'État liquide en débet les taxes visées à l'article 66, 1^o; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le second moyen de la requête est pris «de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du vice des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse qui lui revient en vertu de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et de l'excès de pouvoir»; que le requérant fait valoir en substance que la partie adverse lui retire sa carte d'identification pour un fait unique et isolé qui s'est produit dans la sphère de sa vie privée, alors que les travaux préparatoires de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990 précitée précisent que de simples renseignements relatifs au passé familial ou à la vie privée, pour autant qu'ils n'aient eu aucune répercussion policière administrative ou judiciaire ou n'aient pas constitué une faute déontologique, ne peuvent être pris en compte lors de l'évaluation; qu'il soutient que si l'autorité administrative peut tenir compte de certains faits commis par l'agent de sécurité dans la sphère de sa vie privée, l'existence d'une enquête pénale ne peut automatiquement conduire au retrait de la

carte d'identification, le ministre de l'Intérieur disposant d'un pouvoir discrétionnaire quant aux faits reprochés; qu'à son estime, il doit en être d'autant plus ainsi pour un jugement ayant décidé la suspension du prononcé sans imposer de sanction; que le requérant fait valoir que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, le ministre de l'Intérieur doit tenir compte d'une certaine gravité des faits, mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du l'intéressé au regard des exigences de la sécurité publique et que le ministre de l'Intérieur ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou ancien; qu'il souligne qu'il s'agit d'une restriction à un droit fondamental garanti par la Constitution, que cette limitation doit pouvoir être justifiée par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs, que le fait reproché est très regrettable mais constitue un événement totalement isolé, s'étant produit dans la sphère privée, qu'il a exercé ses activités professionnelles depuis près de treize ans de manière irréprochable, qu'il a suivi diverses formations réussies avec excellence et que l'altercation unique avec un membre de sa famille ne peut avoir comme conséquence qu'il puisse être fait totalement abstraction de ses qualités professionnelles; qu'il souligne qu'il s'agissait d'une situation familiale difficile et qu'il ne fréquente plus la personne en question; qu'il relève que la suspension du prononcé a été ordonnée en raison du caractère isolé et malheureux de l'affrontement; qu'il expose que l'acte attaqué constitue l'atteinte la plus importante à son droit au travail, que la partie adverse a appliqué la mesure la plus sévère dans l'arsenal à sa disposition et que l'atteinte au droit au travail n'est ni justifiée ni proportionnée;

Considérant que la partie adverse observe que le ministre de l'Intérieur dispose, dans le cadre de l'appréciation du respect des conditions de sécurité, d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de prendre en considération des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil de l'agent de gardiennage tel que défini à l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la loi du 10 avril 1990, précitée, et qui se caractérise par le respect pour les droits fondamentaux des citoyens, l'intégrité, la capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations, ainsi que l'absence de liens suspects avec le milieu criminel; qu'elle relève que le requérant a fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel de Tournai du 19 janvier 2010 déclarant établie la prévention de coups et blessures volontaires retenue à sa charge mais assortissant le jugement d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans; qu'après avoir rappelé qu'il était reproché au requérant d'avoir porté un léger coup de boule au visage de ce dernier

et pratiqué sur sa personne une «clef de doigt» lui fracturant l'index, elle souligne que si le tribunal correctionnel de Tournai a pu juger que les faits reprochés au requérant, d'un point de vue pénal, pouvaient faire l'objet de la suspension du prononcé, cette appréciation ne s'impose pas à l'autorité administrative, celle-ci n'étant liée que par la matérialité des faits établis par le jugement; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt Devignon n° 189.059 du 22 décembre 2008, dans lequel le Conseil d'État a précisé que «les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir, ici, la répression des crimes et des délits, les secondes de la police administrative, à savoir, ici, l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative»; qu'elle soutient que les faits reprochés au requérant en l'espèce revêtent une certaine gravité, laquelle n'est pas démentie par les termes utilisés par le tribunal saisi, le jugement soulignant que «les faits dénotent une absence de [*self-control*] du prévenu face à un jeune adulte certes récalcitrant mais sans doute en attente d'autres attentions que celles de la violence», et concluant que les faits reprochés «sont inadmissibles», mais que «la situation est actuellement apaisée vu la séparation de l'intéressé avec la mère de la victime qu'il ne rencontre plus», en sorte que la suspension du prononcé a été accordée au requérant «non pas eu égard à l'appréciation des faits en eux-mêmes mais bien au regard de l'évolution de la situation familiale [du requérant] vers un divorce d'avec son épouse, [...] mère de la victime, entraînant par conséquent une diminution des contacts du requérant avec Quentin Mortier» et que, dans ces conditions, les faits reprochés au requérant sont de nature à jeter le discrédit sur sa capacité à pouvoir se maîtriser et réagir adéquatement face à une situation conflictuelle ou à des comportements agressifs de la part de tiers, le requérant ayant de la sorte démontré qu'il usait de la violence pour résoudre une situation conflictuelle se présentant à lui et qu'il n'accordait donc que peu d'importance à l'intégrité physique d'autrui; que la partie adverse estime que la circonstance qu'il s'agit d'un différend familial n'est pas de nature à remettre en cause son appréciation des faits et qu'au contraire, l'on peut se demander si la réaction violente du requérant face, non pas à des tiers, mais à son beau-fils, jeune adulte âgé alors de 18 ans et dont il partageait le domicile, ne démontre pas précisément le manque de sang-froid du requérant face aux situations difficiles, alors précisément qu'il a suivi des formations portant notamment sur le contrôle de personnes ainsi que les techniques de résolution pacifique des conflits; qu'elle ajoute que l'exercice de fonctions de gardiennage depuis un certain nombre d'années aurait pu être source d'expérience pour le requérant, mais qu'il résulte des faits en question que tel ne fut pas le cas, en sorte que c'est à bon droit que le ministre de l'Intérieur a pu considérer ces faits comme pertinents pour l'examen des conditions de sécurité, étant donné qu'ils portent

atteinte à la déontologie professionnelle des agents de gardiennage; qu'elle expose que l'erreur manifeste d'appréciation peut être définie comme la contradiction non seulement évidente mais aussi inexpliquée entre la décision administrative et les faits de la cause, contradiction qui est le plus souvent révélée par le dossier administratif ou les pièces de la procédure; qu'elle souligne que la décision entachée d'une erreur manifeste d'appréciation est donc celle qui est à première vue incompréhensible et que l'administration n'a pas pris la peine de justifier alors qu'elle aurait pu l'être: aucune motivation spéciale dans l'acte lui-même ou bien dans le dossier ne vient expliquer ce qui apparaît *a priori* comme une aberration; qu'elle écrit ne pas percevoir en quoi sa décision serait entachée d'une contradiction évidente et inexpliquée; qu'elle rappelle que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits relevés dans l'acte attaqué, que la responsabilité du maintien de l'ordre public et de la protection des citoyens repose sur le ministre de l'Intérieur, qu'elle doit garantir à la collectivité que seuls des individus présentant des garanties suffisantes au niveau professionnel et moral pourront évoluer dans le secteur de la sécurité privée et exercer des missions orientées vers le maintien de l'ordre, que le ministre de l'Intérieur dispose, en tant qu'autorité chargée de contrôler les conditions nécessaires de sécurité, d'un pouvoir particulier d'appréciation, qu'elle a usé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi, d'une part pour examiner si le requérant présente le profil adéquat pour continuer à exercer des activités dans le secteur de la sécurité privée et, d'autre part, pour vérifier si les faits commis par ce dernier mettent sérieusement en doute sa fiabilité; qu'elle souligne que le requérant était parfaitement informé des réactions que l'on est légitimement en droit d'attendre d'un agent de gardiennage, à savoir qu'il use d'une solution pacifique pour résoudre les conflits et que la circonstance qu'il s'agit d'un différend familial n'est pas de nature à énerver ce constat; que, s'agissant de la question du respect du principe de proportionnalité entre la mesure prise et les faits retenus par l'acte attaqué, elle fait valoir que le Conseil d'État a, à plusieurs reprises, considéré qu'une décision paraissant sévère ne doit pas pour autant être jugée disproportionnée et, par ailleurs que même un fait unique peut être pris en considération par le ministre de l'Intérieur comme un élément déterminant dans le cadre de l'appréciation du respect des conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de fonctions de gardiennage; qu'elle en conclut qu'elle a pu considérer, sans violer le principe de proportionnalité, que le requérant ne remplissait plus les conditions requises pour exercer les fonctions de gardiennage et qu'il convenait de lui infliger la sanction de retrait de sa carte d'identification d'agent de gardiennage, que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'ont pas été méconnues, que l'acte attaqué se fonde sur les articles 6, alinéa 1^{er}, 8°, et 17,

alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée, que le requérant a parfaitement compris les faits qui lui sont reprochés, qu'une simple lecture de la décision querellée permet de constater que celle-ci répond aux exigences de motivation formelle prévues par la loi du 29 juillet 1991 précitée et que c'est à bon droit que la partie adverse a adopté la décision de retrait de carte d'identification attaquée;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990 précitée est rédigé comme suit :

« Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes :
[...]

8^o satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*»;

que l'article 7, § 1^{er} *bis*, de la même loi dispose comme suit:

« Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8^o, et 6, alinéa 1^{er}, 8^o, est caractérisé par :

1^o respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2^o intégrité;

3^o une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4^o absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8^o, et 6, alinéa 1^{er}, 8^o, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres»;

Considérant que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990, le ministre de l'Intérieur doit tenir compte de la gravité des faits, mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur au regard des exigences de la sécurité publique et qu'il ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou ancien, et qui n'apparaît dès lors pas comme constitutif d'un manquement à la déontologie professionnelle qui puisse être qualifié de grave; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en soumettant l'exercice de la profession concernée à la délivrance préalable d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution; que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une

loi, comme c'est le cas de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs;

Considérant que l'acte attaqué retire au requérant l'autorisation d'exercer une profession pour laquelle il dispose des qualifications «objectives» imposées par ou en vertu de la loi mais pour laquelle l'autorité administrative estime qu'il ne présente plus le profil voulu par le législateur; que le manquement unique sur lequel se fonde la décision attaquée, à savoir les coups et blessures volontaires portés, le 24 février 2008, à son ex-beau-fils, n'est pas contesté et ne pourrait d'ailleurs l'être en raison de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du tribunal correctionnel de Tournai quant aux faits;

Considérant que si la partie adverse a pu raisonnablement estimer que le fait retenu n'était pas bénin, il convient de relever qu'il s'est produit dans un contexte particulier, à savoir celui d'une relation difficile entre un jeune adulte et un beau-père que ce dernier n'accepte pas et que, même dans ce contexte, il est demeuré unique; que la partie adverse n'apporte aucun élément permettant de rendre vraisemblable un risque de récidive; qu'il y a lieu également de relever que le requérant exerce la profession d'agent de gardiennage depuis 1996, avec une interruption d'août 2004 à janvier 2006 et qu'il n'est pas contesté qu'avant les faits qui sont à l'origine de l'acte attaqué, il ne lui a été reproché aucun manquement de nature à révéler une contre-indication au profil voulu par le législateur;

Considérant que la décision attaquée entraîne, pour le requérant, l'interdiction immédiate d'exercer sa profession; qu'il résulte en outre de l'article 6, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 10 avril 1990 que ce dernier ne pourra obtenir une nouvelle autorisation d'exercer la profession d'agent de gardiennage avant l'expiration d'un délai de trois années; que lorsque l'autorité estime qu'un fait doit entraîner une mesure administrative répressive, elle peut adopter d'autres mesures que celle du retrait de la carte d'identification; qu'ainsi, en vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, 2°, de ladite loi, elle peut «retenir» la carte d'identification pour une durée maximale de six mois pour certaines activités et en certains lieux; qu'en prononçant à l'égard du requérant la sanction la plus lourde, alors que le fait retenu est un fait isolé, commis dans des circonstances particulières qui ne paraissent pas de nature à se reproduire et qu'aucun reproche n'a été formulé auparavant à l'égard de la manière dont le requérant exerce ses activités professionnelles, sans indiquer, dans l'acte, les raisons qui motivent le choix de

cette mesure plutôt qu'une sanction plus légère, la partie adverse prend une décision disproportionnée; qu'il en est d'autant plus ainsi que le tribunal correctionnel a eu égard à la profession du requérant et a accordé à ce dernier la suspension du prononcé de la condamnation pour le fait concerné afin d'éviter son déclassement; que si, dans la motivation de l'acte attaqué, il est relevé qu'«aucune disposition de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ne prévoit que l'autorité administrative est tenue par la décision de suspension privilégiée par le Tribunal», la partie adverse ne pouvait faire abstraction des considérations qui ont conduit le juge répressif à ordonner la suspension du prononcé sans indiquer les motifs justifiant l'adoption de la sanction qui entraîne le déclassement que le juge pénal a voulu éviter;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant, s'agissant du risque de préjudice que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant expose que ladite décision le prive de l'exercice de son activité professionnelle en tant qu'agent de gardiennage, qu'outre le préjudice moral impliqué par cette perte d'emploi, l'acte attaqué lui fait perdre le bénéfice de ses revenus professionnels, qu'il connaît une situation difficile de surendettement, qu'une partie de son salaire est déjà saisie, qu'il n'a pas encore perçu d'allocations de chômage, qu'il ne perçoit actuellement aucun revenu, qu'il ne peut apurer ses dettes ou pourvoir aux charges mensuelles de son ménage évaluées à 1.371 euros, que sa situation précaire lui a permis de solliciter l'aide juridique gratuite, qu'une réinsertion professionnelle par le biais d'un autre emploi sera difficile et qu'il a été victime d'un accident de travail en 2005 dont il garde un taux d'incapacité de 6%;

Considérant que la partie adverse expose que l'acte attaqué est motivé par des actes reprochés au requérant qui s'est lui-même mis en porte-à-faux par rapport à la loi, qu'en raison de son expérience professionnelle en matière de gardiennage, il ne peut prétendre ignorer les attentes du législateur quant à la déontologie exigée de la part d'un agent de gardiennage, il devait savoir qu'en réagissant de façon violente lors d'une situation conflictuelle à laquelle il s'est retrouvé confronté face à son beau-fils, il n'adoptait pas la réaction attendue de la part de tout agent de gardiennage en vertu de la déontologie de sa profession et des enseignements tirés de ses nombreuses formations; qu'elle fait valoir qu'un agent de gardiennage devrait en effet, mieux que quiconque, pouvoir réagir de manière pacifique et ce, d'autant plus face à un jeune adulte de 18 ans sur lequel le requérant disposait, en l'espèce, d'un certain pouvoir d'éducation; qu'elle en

conclut que le requérant est malvenu à invoquer un préjudice grave difficilement réparable dû à son propre fait;

Considérant que la perte d'une activité professionnelle dont le requérant tire l'essentiel de ses revenus, avec le risque de déconfiture et d'exclusion sociale qu'elle comporte, constitue, sauf circonstance particulière, un préjudice grave difficilement réparable; que la partie adverse, qui ne nie pas la gravité du préjudice allégué, soutient que celui-ci ne résulte pas de la décision attaquée, mais du comportement du requérant; que cette thèse ne peut être suivie, le requérant ne pouvant raisonnablement prévoir, au moment où il l'a commis, que le fait retenu allait être connu de l'autorité administrative et l'amener à prendre la mesure la plus grave qui soit, à savoir une interdiction professionnelle;

Considérant que les deux conditions pour que puisse être suspendue l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 2011 retirant à Giovanni MOULAERT sa carte d'identification d'agent de gardiennage.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
des référés, le treize mai deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY